République Française
Liberté – Egalité – Fraternité

COMMUNE DE CAURO

ARRETE DU MAIRE N° 2017-062

de nomination du coordonnateur communal du recensement de la population et des agents municipaux chargés de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CAURO,

Vu le code général des collectivités locales,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,
Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,
Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée sur l'informatique, les fichiers et les libertés,
Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),
Vu le décret en Conseil d'État n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi n° 2002-276,
Vu le décret n° 2003-561du 23 juin 2003 modifié portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,
Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485,
Vu la délibération du Conseil municipal du 27 juin 2017,

ARRETE

ARTICLE 1 : Est nommée en qualité de coordonnateur communal de l'enquête de recensement pour l'année 2018 : **Mme Anne-Sophie GADIN**, agent communal.
Le coordonnateur est assisté dans ses fonctions par un coordonnateur suppléant : **Monsieur Antoine ANTONA**, conseiller municipal.
Leurs missions sont celles définies par les décrets et l'arrêté susvisés.
Leurs obligations en matière de confidentialité et en matière informatique sont celles définies par les lois n° 51-711 et n° 78-17 susvisées.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article 102 du Code des Tribunaux Administratif et des Cours Administratives d'Appel, le Tribunal Administratif de BASTIA peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et copie sera transmise à Monsieur le Préfet de Corse, Monsieur le trésorier.

FAIT à CAURO, le 30/06/2017

LE MAIRE,
Pascal LECCIA

MAIRIE DE CAURO ★ ★ CORSE DU SUD

Le MAIRE
Pascal LECCIA

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté, conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi N° 82.623 du 22 Juillet 1982.

Notifié le
Le coordonnateur communal,

Notifié le
Le ~~coordonnateur~~ suppléant,